



**ARRÊTÉ N° 2020/ICPE/155 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Société COMPOST IN SITU,
à Treillières, installations de transit, regroupement et tri de déchets organiques et de déchets vert**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 Mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société COMPOST IN SITU exploite sur la commune de Treillières, au lieu-dit « Le Télégraphe », une plateforme de tri, transit et regroupement de biodéchets.
- Ces biodéchets sont collectés en GMS (grandes et moyennes surfaces) ou auprès de professionnels de la restauration (restauration collective, restaurants, hôtelleries) sur la métropole nantaise.
- Les biodéchets conditionnés dans des PALBOX étanches fermés sont regroupés sur le site du Télégraphe.
- Les biodéchets emballés sont entreposés à l'abri des intempéries puis repris par la société BRANGEON chaque semaine (au maximum 20 m³ sur le site) pour être traités.

Les biodéchets en vrac sont déposés sur une aire étanche et mélangés avec des déchets verts broyés. Ce mélange constitue chaque semaine un lot (environ 50 tonnes) qui est ensuite évacué vers des exploitations agricoles en compostage à la ferme en bout de champs avant épandage.

Considérant la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques suivantes :

n°	Désignation de la rubrique	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E DC
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j 2. Inférieure à 20 m ³ /j	A DC

Considérant que l'activité de transit, regroupement et tri de bio déchets et de déchets verts dont l'exploitation a été constatée lors de la visite du 26 mai 2020 relève du régime de la déclaration sous la rubrique ICPE n° 2716 (20 m³ de biodéchets emballés stockés en PALBOX fermés + 100 m³ de déchets verts broyés + 50 tonnes de biodéchets en vrac en mélange avec des déchets verts broyés soit en considérant une densité de 0,2 pour le mélange biodéchets / déchets verts : 370 m³ de déchets) ;

Considérant que l'activité de lavage de conteneurs ayant transporté des matières alimentaires (biodéchets) relève du régime de la déclaration sous la rubrique ICPE n° 2795 (moins de 20 m³ d'eau consommée par jour) ;

Considérant que ces activités sont exploitées sans avoir fait l'objet des déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COMPOST IN SITU de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COMPOST IN SITU exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets organiques et de déchets verts sise au lieu-dit Le Télégraphe sur la commune de Treillières est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Le premier contrôle des installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement a lieu dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier de déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COMPOST IN SITU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Treillières
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 juin 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY